

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3344)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 71

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE 11

Aux soixante-troisième et soixante-quatrième lignes du tableau de l'alinéa 3, substituer au nombre :

« 6,50 »

le nombre :

« 5,80 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préserver l'écart de fiscalité entre l'essence et le gaz naturel véhicule (GNV) en 2017 suite à la modification par le gouvernement des valeurs de TICPE du gazole et de l'essence.

Le GNV est un carburant alternatif qui contribue aux objectifs gouvernementaux de réductions d'émissions de CO₂, de particules et autres polluants atmosphériques dans le secteur des transports. A ce titre, il bénéficie d'une fiscalité à taux réduit pour être plus compétitif que les carburants conventionnels et notamment par rapport à l'essence.

L'amendement vise à maintenir l'écart entre l'essence et le GNV.

La perte estimée de recettes est au maximum de 0.5 M€.